



TRIBUNAL NEUTRE

Rue Cité-Derrière 17
Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 3/2020

Arrêt du 15 novembre 2021

Composition : MM. et Mme les Juges Alain Thévenaz, Président, Jean-Yves Schmidhauser, Jacques Dubey, Aurélia Rappo et Olivier Derivaz,

Recourants : X_____, et Y_____, domiciliés Ch. A_____, 0000 B_____

Autorités intimées : **Tribunal cantonal**, Palais de justice de l'Hermitage, Rouge du Signal 8, 1014 Lausanne

Tribunal fédéral, Avenue du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14.

Objet : décisions rendues par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral sur recours

* * * * *

En fait :

- A.-** Par courrier du 16 décembre 2020, libellé sous référence "*Dossier PE000.000000-//XXX*", X_____ et Y_____ ont saisi le Tribunal neutre contre les jugements successivement rendus par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral dans le cadre d'une affaire pénale, aux termes desquels ils n'ont pas obtenu gain de cause.
- B.-** Les recourants se plaignent de l'attitude et des propos tenus par l'avocat adverse en audience devant le Tribunal cantonal. En outre, ils estiment n'avoir pas été judicieusement conseillés par leur premier avocat et s'être ainsi engagés dans une procédure coûteuse qui a abouti à un résultat dont ils ne sont pas satisfaits. Ils ne comprennent pas les raisons qui ont conduit les autorités judiciaires de deuxième et de dernière instances à des résultats différents du jugement rendu en première instance par le Tribunal d'arrondissement qui leur était favorable.
- C.-** Par ailleurs, les recourants sollicitent des explications de la part du Tribunal neutre sur les motifs qui pourraient justifier ces jugements contradictoires. Ils émettent diverses hypothèses, notamment l'existence d'un conflit d'intérêts entre les juges de première instance et de recours. Ils souhaitent que le Tribunal neutre leur apporte des réponses qui pourraient les aider à retrouver confiance en la justice. Aucune pièce n'était jointe à la requête, en particulier aucune copie des décisions attaquées.
- D.-** Par pli du 19 janvier 2021, le Greffe du Tribunal neutre a invité les recourants à indiquer si leur requête était maintenue et à produire tout document complémentaire utile dans un délai échéant le 19 février 2021. Par courrier du 19 février 2021, les recourants ont demandé la récusation du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, invoquant un conflit d'intérêts. Ils sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire. En outre, ils ont fait valoir une erreur dans l'état de fait de l'arrêt du Tribunal cantonal. Par correspondance du 22 mars 2021, ils font état de leur étonnement et de leur incompréhension au Tribunal neutre considérant que cette instance n'était pas compétente pour juger des erreurs flagrantes constatées dans le texte d'un

jugement. Ils demandent au Tribunal neutre de leur indiquer la voie à suivre pour obtenir la rectification des jugements, s'estimant victimes d'une grave injustice.

E.- Le 12 avril 2021, le Greffe du Tribunal neutre a rappelé aux recourants les domaines de sa compétence, l'existence des voies de recours usuelles pour contester un jugement et celles permettant de dénoncer le fonctionnement d'un tribunal ou l'attitude d'un magistrat. Un délai au 30 avril 2021 a été imparti aux recourants pour indiquer s'ils entendaient maintenir ou retirer leur recours. A défaut d'un retrait, les recourants ont été rendus attentifs au fait que le Tribunal de céans considérerait que le recours serait maintenu et que le dossier serait jugé sur la base du dossier. Les recourants n'ont pas répondu dans le délai imparti.

F.- Le Tribunal neutre n'a pas ordonné d'autre mesure d'instruction.

En droit :

1.- Le Tribunal neutre ne dispose que des compétences énumérées par la loi, qui ont trait à certaines attributions en matière de pouvoir disciplinaire, de recours et à certaines questions de récusation du Tribunal cantonal.

A ce titre, selon les art. 31c al. 1 et 45 al. 1 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV ; BLV 173.01), le Tribunal neutre est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions rendues par l'Autorité de surveillance du Tribunal cantonal.

Aux termes de l'art. 8a al. 6 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ ; BLV 211.02], le Tribunal neutre peut statuer sur les demandes de récusation en matière civile visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres. Selon l'art. 11 al. 4 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36], il peut se prononcer sur la récusation en corps du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres en matière de droit administratif et public.

Le délai de recours au Tribunal neutre est de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 77 LPA-VD ; arrêt TN F3/2014, consid. 1.3).

- 2.-** Pour autant que l'on puisse comprendre la motivation et les conclusions des recourants, ils s'en prennent à une décision non produite du Tribunal cantonal, qui aurait admis partiellement un recours contre une décision du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois dans une affaire pénale, ainsi qu'à un arrêt du Tribunal fédéral rendu dans cette même affaire. Toutefois, aucune des décisions contestées n'a été produite, de sorte que l'on ignore tout de ces arrêts litigieux. Les recourants n'ont fourni aucun détail dans les délais qui leur ont été fixés par le Tribunal neutre. Les décisions entreprises ne constituent pas à première vue une décision de l'Autorité de surveillance. En outre, les recourants demandent rétrospectivement la récusation du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral en invoquant un conflit d'intérêts. Or, le Tribunal neutre n'a aucune compétence pour se prononcer sur la récusation d'une cour du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral dans le cadre d'une procédure de recours en matière pénale, qui plus est rétrospectivement, une fois les décisions sur recours rendues et entrées en force. Il s'ensuit que l'écriture des recourants, pour le moins confuse et incomplète, doit dans ces conditions être déclarée irrecevable, sans qu'il soit besoin de procéder à un examen complémentaire sur le fond.
- 3.-** Les recourants ont sollicité l'assistance judiciaire, mais sans fournir aucune pièce justifiant leur situation financière. Selon l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. En l'occurrence, vu le caractère manifestement mal fondé du recours et l'absence de tout élément permettant d'établir la situation financière des recourants, la requête doit être rejetée.
- 4.-** Vu le sort réservé au recours, les recourants doivent s'acquitter des frais de la procédure devant le Tribunal neutre, arrêtés à Fr. 200.-, conformément au tarif des

frais judiciaires perçus par le Tribunal neutre ([TFTN ; BLV 173.38.1.1] ; cf. art. 86 al. 5 LOJV).

* * * * *

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I. Le recours formé par X_____ et Y_____ le 16 décembre 2020 est irrecevable.
- II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.
- III. L'émolument judiciaire, arrêté à Fr. 200.-, est mis à la charge des recourants solidairement entre eux.
- IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Lausanne, le 15 novembre 2021

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Le Président :

Alain Thévenaz

Une juge :

Aurélia Rappo

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié ce jour par l'envoi d'une copie au recourant et aux autorités intimées.

Indication des voies de droit :

Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière pénale s'exerce aux conditions des articles 78 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le recours constitutionnel subsidiaire s'exerce aux conditions des articles 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve ; il doit être signé.

Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie ; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux, ainsi que celle de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, doit être invoquée et motivée par le recourant.

Du

Le greffier

David EQUEY

